

Département de l'AUDE

Commune de LAPRADELLE-PUILAURENS
(11 140)

RAPPORT ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique relative :

*à la demande d'autorisation d'exploiter
le Parc Eolien « Les Fanges » sur le territoire de la commune
de
LAPRADELLE - PUILAURENS*

Commissaire enquêteur

MARTZEL Georges
22 Chemin de Las Passos
11 620 Villemoustaussou

Tél. : 09 51 25 70 53
Port. : 06 72 15 33 10
E mail : georges.martzel@cegetel.net

RAPPORT D'ENQUETE

Avant propos	3
1 Généralités	5
1.1 Objet de l'enquête publique	5
1.2 Contexte et cadre juridique de l'enquête	5
1.3 Présentation du projet	6
1.3. A Maître d'ouvrage	6
1.3. B Propriétaire du site	6
1.3. C Nature du projet	6
1.3. D Localisation	7
2 Déroulement de l'enquête	7
2.1 Dispositions préalables à l'enquête	7
2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur	7
2.1.2 Mesures préliminaires à l'enquête	7
2.1.3 Arrêté prescrivant l'enquête	8
2.1.4 Prise de connaissance du dossier	8
A. Composition du dossier d'enquête	8
B. Analyse du projet	9
C. Analyse de l'étude d'impact	10
C.1 Etat initial	10
C.2 Synthèse des impacts résiduels	13
2.2 Mise à disposition du dossier	15
2.3 Informations complémentaires	15
2.4 Publicité de l'enquête	16
2.5 Les permanences	17
2.5.1 Commune de Lapradelle Puilaurens	17
2.5.2 Commune de St Louis et Parahou	19
2.5.3 Bilan des permanences	19
2.6 Clôture et signature du registre d'enquête	20
2.7 Analyse des observations	20
2.7.1 Avis de l'Autorité Environnementale et réponse du Maître d'Ouvrage	20
2.7.2 Observations du public et réponses du Maître D'Ouvrage	26
2.7.3 Avis des Conseils Municipaux	30
2.8 Conclusions	30
3 Analyse de la procédure	31
3.1 Les dispositions pratiques et règlementaires	31
3.2 Le projet	32
3.2.1 L'objet	32
3.2.2 La forme	32
3.3 La participation du public	32
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE	33

PREFECTURE DE L'AUDE

COMMUNE DE LAPRADELLE-PUILAURENS

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN « LES FANGES » SITUE SUR LA COMMUNE DE LAPRADELLE - PUILAURENS

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

AVANT PROPOS

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, composé de 6 aérogénérateurs, situé dans la forêt des FANGES sur le territoire de la commune de LAPRADELLE-PUILAURENS a été déposée par la Société EOLE RES dont le siège se trouve en Avignon (84 000), pour satisfaire à la procédure relative à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Après demande de compléments suite aux observations formulées lors d'un premier dépôt en date du 14 Septembre 2015, le dossier a été déclaré complet et régulier, malgré la non prise en compte de certaines observations formulées sur la première version, et donc recevable en conclusion du rapport de l'Inspection des Installations Classées émis par la DREAL Languedoc Roussillon en date du 23 Mars 2016. En application de l'article R.511-11 et suivants du Code de l'Environnement la procédure réglementaire peut donc être poursuivie.

La réglementation relative aux projets éoliens prévoit la mise en œuvre de 2 procédures administratives différentes :

↳ Obtention d'un permis de construire : articles L 421-1 et R. 421-1 du code de l'urbanisme

↳ Autorisation d'exploiter au titre des ICPE en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

En application de la loi ci-dessus mentionnée, le projet de la forêt des Fanges, constitué d'éoliennes présentant une hauteur de mat supérieure à 50 m est soumis à autorisation.

Plusieurs textes viennent compléter ces dispositions :

➤ Arrêté du 26 Août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières

➤ Circulaire du 17 Octobre 2011 : les éoliennes feront l'objet d'une consultation unique : autorisation ICPE et PC (si nécessaire) du comité départemental de la nature, des paysages et des sites.

➤ La loi n°2003-590 du 2 Juillet 2003 avait institué le Schéma Régional Eolien (SRE) pour encourager un développement « harmonieux » des projets tout en ayant qu'une valeur indicative.

Ces SRE générant nombre de contentieux ont été remplacés par les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie (les SRCAE, loi Grenelle 2), qui comprennent un volet consacré à l'éolien : le SRE dont l'objet est de définir des Zones de Développement Eolien (ZDE).

➤ La loi n°2013-312 du 15 Avril 2013 (loi Brottes) a supprimé les ZDE

En Languedoc Roussillon le SRE identifie les parties du territoire régional favorables à l'éolien en déclinant le Schéma en 8 cartes thématiques hiérarchisant les enjeux à prendre en compte lors de l'élaboration d'un projet.

Il ressort, après analyses et études que le projet des Fanges, s'il se situe en dehors des zones d'exclusion, se trouve en revanche dans un secteur à enjeux jugés forts : zone jaune.

Constitué d'aérogénérateurs dont les masts dépassent les 50 m, ce projet est donc soumis à autorisation avec :

↳ Enquête publique conduite selon les modalités définies aux articles R 123-1 à 27 du CE issus du décret n° 2011-2018 du 29 Décembre 2011, avec affichage dans un rayon de 6 km autour du site soit dans 15 communes du Département de l'Aude et une commune du département des Pyrénées Orientales

↳ Etude d'Impact selon les modalités définies par les articles R 122-5 et R 112-8 du CE.

D'autres réglementations doivent être prises en compte dans le cadre de ce projet :

➤ Evaluation des incidences Natura 2000

➤ Demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces

protégées

Il a été considéré que l'étude d'impact répondant aux prescriptions de l'article R.414-23 vaut dossier d'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette étude a été élaborée par le bureau d'étude « Ingérop Conseil et Ingénierie » agence d'Aix en Provence (13545), dont le siège social se trouve à Courbevoie (92408).

La DREAL Languedoc Roussillon, saisie en tant qu'Autorité Environnementale a donné un avis sur le dossier présenté comprenant l'étude d'impact en date du 23 Mai 2016, cet avis est joint aux dossiers d'enquête.

Il est consultable de même que le résumé non technique de l'étude d'impact sur le site internet des services de l'état dans l'Aude.

Les Conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête.

Dans le cadre des réponses aux servitudes le projet a reçu un avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile, du Ministère de la Défense et de Météo France.

Pour ce qui est des autres services et intervenants potentiels :

France Télécom, SFR et TDF ont fait l'objet d'une information

La DDTM 66, consultée a transmis une note sur la procédure à suivre dans le cadre de ce type de projet.

L'ARS a transmis l'information sollicitée

Le STAP-ABF a transmis les références du document à consulter

La DRAC précise que dans le cadre d'une demande de permis de construire, le dossier sera soumis à examen

Le SDIS a confirmé les dispositions envisagées

La prescription de cette enquête publique a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du **8 Août 2016**.

Cette enquête portera sur la globalité du projet et se traduira par :

➤ Un rapport d'enquête concernant le déroulement de la procédure et une analyse des observations formulées

➤ Une conclusion et un avis motivé

1 - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique :

L'enquête publique prescrite par Monsieur le Préfet de l'Aude concerne la délivrance d'une autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien « Les Fanges » situé sur le territoire de la commune de LAPRADELLE PUILAURENS et présenté par la société EOLE-RES.

La société « EOLE-RES » est à l'origine du projet d'un parc éolien « Les Fanges » comprenant 6 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,3 MW soit une puissance totale de 19,8 MW pour une surface de plateforme de 1,25 ha, 1,45 Ha supplémentaires seront utilisés pendant la durée du chantier et retourneront à une recolonisation naturelle par la végétation à l'issue des travaux.

1.2 Contexte et cadre juridique de l'enquête :

Conformément au code de l'Environnement, le projet est soumis à une étude d'impact et à avis de l'autorité environnementale.

1.3 Présentation du projet :

1.3. A : Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage de ce projet est la société EOLE-RES SA dont le siège est en Avignon.

Cette société est spécialisée depuis plus de 15 ans dans la conception, la construction, le financement et l'exploitation de parcs éoliens et solaires.

Elle connaît un fort développement et emploie plus de 160 personnes.

1.3. B : Propriétaire du site :

La forêt des Fanges, lieu d'implantation du projet est une forêt domaniale, propriété de l'état, exploitée par l'Office National des Forêts (ONF)

1.3. C : Nature du projet

L'objectif de ce projet est d'installer 6 éoliennes :

Hauteur maximale	: 135m
Diamètre maximale du rotor	: 100m
Puissance unitaire	: 3,3 MW
Puissance totale	: 19,8 MW

L'aménagement du site nécessite également la mise en place :

- Deux structures de livraison comprenant un local technique normalisé EDF, avec système de contrôle du parc éolien, et un local avec filtre électrique accordé à la fréquence du signal tarifaire

- Des réseaux entre les éoliennes et les structures de liaison avec :
 - Des câbles électriques
 - Des câbles optiques permettant l'échange d'information entre les éoliennes et le système informatique
 - Un réseau de mise à la terre

Une protection spécifique (citerne) vis à vis du risque incendie est prévue en application des prescriptions du SDIS ;

La livraison du courant électrique produit à ERDF se fera par un câble souterrain sous maîtrise d'ouvrage ERDF.

La maintenance du site est directement assurée par la société EOLE-RES, un superviseur de site est affecté à chaque parc. Le rôle de ce dernier est de coordonner toutes les activités de maintenance et de surveillance et d'en assurer la traçabilité.

Un responsable technique est joignable 7 jours sur 7

3 niveaux de maintenance sont assurés :

- Entretien préventif : 2 visites annuelles
- Entretien prédictif : optimisation à partir des paramètres de fonctionnement enregistrés
- Entretien correctif en cas de panne ou d'incident

Les modalités de démantèlement du parc et la remise en état du site sont fixées par le décret 2011-985 du 23 Août 2011, le montant prévu pour cette opération est de **315 780 €**, révisable selon l'arrêté du 6 Novembre 2014.

La durée de vie du parc est estimée à environ 20 à 30 ans

1.3. D : Localisation

Le site du projet du parc éolien est localisé au sud du département de l'Aude, en limite des Pyrénées Orientales. Il se situe de manière plus précise au nord-est de la commune de Lapradelle Puilaurens dans le massif de la forêt des Fanges.

Il est desservi sur son secteur « Est » par la route départementale D 109 jusqu'au col de Saint Louis, et par une piste forestière dès l'entrée dans la forêt des Fanges.

L'accès au secteur « Sud » est possible à partir de la D 117 jusqu'au col de Campérié, puis une piste forestière.

Si ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre des orientations énergétiques mondiales et nationales, il convient de remarquer que s'il se situe en dehors des zones d'exclusion, il se trouve en revanche dans un secteur à enjeux jugés forts : zone jaune du SRE.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Dispositions préalables à l'enquête :

2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision, numéro E16000074 /34, en date du 09 Mai 2016 (Annexe 1), à la demande de Monsieur le Préfet de l'AUDE, Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur MARTZEL Georges en tant que commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Lapradelle Puilaurens

2.1.2 Mesures préliminaires à l'Enquête

Suite à cette nomination, dans le cadre de divers échanges téléphoniques avec Mme Godet du bureau de l'administration territoriale de la Préfecture, ont été fixées d'un commun accord les modalités pratiques de l'enquête : durée, dates de début et de fin, nombre, dates et lieu des permanences.

Durée de l'enquête : 32 jours consécutifs :
Du Lundi 12 Septembre à 9 h au Jeudi 13 Octobre 2016 à 17h

L'impact de ce projet étant relativement sensible pour la commune de Saint Louis et Parahou, il a été décidé de mettre le dossier à la disposition des habitants dans cette commune et d'y tenir une permanence.

Permanences du commissaire enquêteur :

La Pradelle Puilaurens : 12 Septembre 2016 de 9 h à 12h
22 Septembre 2016 de 9h à 12 h
13 Octobre 2016 de 14h à 17h

Saint Louis et Parahou : 22 Septembre 2016 de 14 h à 17h

2.1.3 Arrêté prescrivant l'enquête

Par arrêté en date du 8 Août 2016 (Annexe 2), Monsieur le Préfet de l'AUDE a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable portant sur la demande d'autorisation présentée par la Société EOLE-RES pour l'exploitation d'un parc éolien « Les Fanges » sur le territoire de la commune de Lapradelle Puilaurens.

2.1.4 Prise de connaissance du dossier

A Composition du dossier d'enquête

Ce projet de réalisation d'un parc éolien a été élaboré par et sous la responsabilité du maître d'ouvrage la société EOLE -RES:

Compte tenu de la nature du projet plusieurs intervenants ont contribué à la composition finale du dossier : bureaux d'étude spécialisés pour étude d'impact, et aléa incendie

Le dossier transmis par les services de la Préfecture et mis à la disposition du public se composait des pièces suivantes :

- Sous-dossier 1/7 : Pièces administratives et plans réglementaires
- Sous dossier 2/7 : Etude d'impact sur l'environnement : 474 pages + annexes format A3
- Sous dossier 3/7 : Etude des dangers : 148 pages
- Sous dossier 4/7 : Notice sécurité et hygiène
- Sous dossier 5/7: Résumés non techniques : Etude d'impact : 94 p.
Etude dangers : 13 p.
- Sous dossier 6/7 : Etude du paysage et du patrimoine : 167 p. A3
- Sous dossier 7/7 : Expertises spécifiques :
 - Volume 1/3 : Milieu naturel : A3
 - Tome 1 : Etat initial Faune-flore : 186 p.
 - Tome 2 : Analyse des impacts et mesures : 124 p.
 - Tome 3 : Annexes : 70 p.
 - Suivi Chiroptères automatisé en altitude : 41 p.

Volume 2/3 : Notice incidence Natura 2000 : 211 p. A3

Volume 3/3 : Expertises techniques :

Etudes géotechniques
Etude hydrogéologique
Préservation point de vue
Expertise anémométrique
Etude d'impact acoustique

■ Dossier : Réponses observations demande d'autorisation ICPE

■ Dossier et CD : Réponses observations et remarques de l'autorité
Environnementale

■ Une chemise contenant :

→ Rapport de l'Inspection des Etablissements classés

→ L'avis de l'autorité environnementale

B –Analyse du projet

La société EOLE-RES a confié la réalisation de l'étude d'impact au bureau d'étude INGEROP Agence de Montpellier, 34470 PEROLS.

Plusieurs autres intervenants spécialisés ont collaboré à l'élaboration du document :

AXECO : Expertise faune, flore, avifaune, chiroptères et habitats naturels

EXEN : Expertise chiroptères, étude automatisée en altitude

SINERGIA SUD : Notice d'incidence au titre de Natura 2000

Atelier des Paysages : Etude Patrimoniale et Paysagère

FDCNP de l'Aude : Etat initial cynégétique, Analyse des impacts

EOLE-RES : Etudes acoustique, anémométrique et notice de présentation des points de vue depuis le château de Puilaurens

ERG Environnement : Etude hydrogéologique

Hydrogéotechnique SO: Etude géotechnique G1

ERG Géotechnique : Etude G1 complémentaire

Ce projet s'inscrit dans le cadre du développement des énergies renouvelables afin de contribuer :

- D'une part à limiter l'accroissement des températures lié à la consommation des énergies carbonées
- D'autre part à réduire l'importance de la production d'énergie liée au nucléaire

Il a pour effets secondaires de générer une activité économique momentanée lors de sa réalisation, ainsi que certaines retombées financières pour les collectivités locales concernées.

Toute fois comme le met en évidence le volet SRE du SRCAE il se situe certes hors zone d'exclusion mais dans un secteur à enjeux jugés forts.

L'étude d'impact propose une analyse précise de ces enjeux et des mesures éventuelles à mettre en œuvre pour y répondre.
Elle se compose de plusieurs volets :

- Etat initial
- Choix du projet
- Analyse des impacts et mesures
- Démarche générale et conclusions

C - Analyse de l'étude d'impact :

C .1 Etat Initial

Il a pour objectif a partir d'un état des lieux des aires (rapprochée, intermédiaire, éloignée, très éloignée) concernées par l'implantation, de définir les enjeux, de les hiérarchiser et d'appréhender leur sensibilité par rapport au projet.

Il résulte de plusieurs types d'investigations :

- Cadrage préalable du dossier avec les acteurs locaux
- Expertises par bureaux d'études spécialisés
- Enquêtes bibliographiques
- Connaissance du site par des journées terrain
- Consultations des différents organismes, administrations et institutions intéressés

C.1.1.Le Milieu physique :

Il présente :

Une topographie accidentée, en milieu montagneux générant des contraintes probables d'insertion paysagère.

Pour l'aire d'étude rapprochée un contexte géologique de nature Karstique pouvant présenter un enjeu en phase chantier

Un climat tempéré de nature montagnarde

Une masse d'eau souterraine vulnérable aux risques de pollution

C.1.2. Le milieu naturel :

La zone d'étude s'étend sur un territoire au sol calcaire dédié à la sylviculture.

Elle est essentiellement composée d'un milieu boisé occupé principalement par une hêtraie-sapinière, avec des plantations de conifères partiellement colonisées par des feuillus.

Le massif est parsemé de milieux ouverts ou semi-ouverts sur lesquels peuvent se développer des pelouses avec développement de buis.

Excepté les ornières et les dolines abondantes sur le site il n'y a que peu de traces de milieux humides.

La zone d'étude est concernée par 3 zonages d'inventaire : ZNIEF (2), et un ENS et un zonage de protection ZPS .Pays de Sault.

Compte tenu de ce zonage on peut considérer que le secteur dans lequel s'inscrit l'AER est très favorable à la biodiversité :

✿ Pour la flore : présence de nombreuses espèces patrimoniales dont 2 protégées :

La corbeille d'argent à gros fruits : protection nationale

L'Aspérule lisse : protection régionale

✿ Pour les chiroptères : Si l'AER se situe dans une zone non reconnue d'intérêt majeur, de nombreuses espèces ont été recensées de même que les cavités nécessaires à leur habitat.

De plus il convient de prendre en compte, la présence d'un site reconnu d'intérêt à l'ouest de l'AER.

✿ Pour l'Avifaune : Intérêt avifaunistique fort de la zone d'implantation potentielle

Les expertises spécifiques :

Ces expertises ont été confiées à des bureaux d'études spécialisés :

AXECO pour la faune la flore et les habitats naturels.

EXEN spécifiquement sur les chiroptères

Les diverses campagnes d'investigation ont permis de mettre en évidence :

✿ Pour la flore : des enjeux et des sensibilités : assez fortes à très fortes

✿ Pour les chiroptères : des enjeux et des sensibilités faibles à forts pour l'installation de gîtes et les territoires de chasse

✿ Pour l'Avifaune : des enjeux et des sensibilités très faibles à forts

✿ Pour la faune : Richesse spécifique très faible à faible
Sensibilité globale faible sauf pour

La Rosalie des Alpes : sensibilité forte

C.1.3. Le Milieu humain :

Le projet d'implantation du parc éolien se situe dans une zone de faible densité de population.

L'aire d'étude rapprochée, partie intégrante de la forêt domaniale des Fanges, est soumise à une exploitation forestière. L'implantation du projet, sa réalisation et son exploitation ont été conçues de telle façon qu'il y ait cohabitation et compatibilité avec les activités sylvicoles actuelles.

Il en est de même pour le maintien de l'activité cynégétique.

L'enjeu touristique, pour le site comme pour le département, est important et les mesures d'insertions paysagères seront une composante importante du dossier, notamment du fait du château de Puilaurens.

Aucune servitude ou contrainte urbanistique n'impacte le projet

Au niveau du contexte acoustique, l'éloignement des zones réglementées fait que la sensibilité du projet à ce paramètre est qualifiée de faible.

L'enjeu et la sensibilité par rapport aux voies de circulation, comme pour les risques technologiques majeurs sont qualifiés de faibles.

Suite à l'élaboration de l'état initial, après avoir rencontré et consulté les principaux acteurs locaux, politiques et institutionnels, le Maître d'ouvrage a, après ces concertations, arrêté le projet soumis à l'enquête publique en faisant en sorte de prendre en compte l'ensemble des problématiques mises en évidence lors de l'étude de l'état initial du site d'implantation envisagé.

Ces mesures ont en principe pour objectif de réduire, voire de supprimer les impacts négatifs du projet sur le site, elles peuvent être de plusieurs natures :

- Mesures de suppression
- Mesures de réduction
- Mesures de compensation

Ces trois types de mesures ont pour objectif de rendre le projet acceptable en dépit des impacts négatifs qu'il est susceptible de générer. Elles peuvent être complétées par des mesures d'accompagnement qui auront pour rôle de s'assurer de l'efficacité des dispositions mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs et éventuellement pour améliorer le perçu du projet et en faciliter l'acceptation.

C.2 Synthèse des impacts résiduels suite aux mesures envisagées

C.2.1. Le milieu physique :

- Impact négligeable sur : Le relief
Les travaux du sol
Le cycle de l'eau
Le sol et le sous sol
Le climat local
- Impact positif sur : Sur le climat
- Impact très faible sur : les risques dus à la foudre, aux séismes
et feux de forêt

C.2.2. Le milieu naturel :

Les habitats :

- Impacts faibles sur : les plantations de conifères
Les pistes forestières
Les prairies de fauche et talus herbacés
- Impacts modérés sur : Sapinières/sapinières hêtraies :
mesures prévues pour compenser les dommages.
- Impacts assez forts sur : fourrés, pelouses sèches et ourlets
préforestiers: mesures prévues pour compenser la destruction de ces habitats .

la flore :

Impacts assez fort sur *Valeriana pyrénica* et *Cardamine pentaphyllos* espèce déterminante ZNIEFF

Demande de dérogation au régime de protection des espèces pour :
Aspérulea laevigata, pour cette espèce des mesures pour compenser les destruction
sont prévues.

Autres espèces patrimoniales : impacts modérés avec mesures de compensation.

La faune hors chiroptères et oiseaux :

Sur l'ensemble des populations et espèces concernées : impacts résiduels
nuls à faibles.

Les chiroptères :

Compte-tenu des mesures d'évitement, de précaution et de réduction envisagées :
Impacts très faibles à faibles.

L'avifaune :

Compte-tenu des mesures d'évitement, de précaution et de réduction, avec notamment arrêt automatique des éoliennes lors de la présence de rapaces : impacts très faibles à faibles.

En conclusion des mesures prévues il apparaîtrait que le projet tel qu'il a été conçu n'aurait pas d'effets dommageables et irréversibles sur l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire ainsi que sur les espèces visées par Natura 2000.

C.2.3 .Le milieu humain :

PHASE DE CONSTRUCTION

Impacts très faibles : Activités sylvicoles et forestières
: Transport et acheminement de matériaux

Impacts négligeables : Activités cynégétiques
Emissions atmosphériques, sonores et vibrations
Immobilier

Impacts Positifs : Activités sylvicoles : amélioration de la desserte
Impact socio-économique : retombées fiscales

PHASE D'EXPLOITATION

Impacts négligeables: Activités cynégétiques
Tourisme : mesures liées à l'insertion paysagère
Bruits et vibrations
Déchets et émissions lumineuses
Urbanisme et circulation
Risques technologiques
Perturbations radars et autres réseaux : levées des servitudes en phase d'élaboration

Impacts positifs : Emissions atmosphériques
Consommation énergétique : production de 58,5 GWh/a

C.2.4. Paysages et Patrimoine :

A partir de la détermination de Zones d'Impact Visuel la société Eoles-RES a défini des enjeux, des niveaux de sensibilité, des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts pour parvenir pour chacune de ces zones à un impact résiduel ci dessous estimé.

⇒ Impact résiduel faible pour : Les Pyrénées audoises, les contreforts, la vallée de l'Aude entre montagne et plaine, la Montagne.

⇒ Impact résiduel moyen pour : Les Corbières avec les châteaux d'Arques et de Peyrepertuse ainsi que le Pic de Bugarach

Les collines de l'ouest audois et le Quercorb :
présence du château de Puivert.

Il est à noter qu'une expertise spécifique a été réalisée pour le château de Puilaurens visant à assurer que les points de vue depuis le château seront préservés de toute vue sur le parc éolien.

En conclusion ,on peut admettre que ce projet a fait l'objet d'études poussées ,détaillées et complètes permettant de définir et d'envisager des mesures d'évitement, de réduction,d'accompagnement et de compensation afin d'en atténuer au maximum les impacts .

2.2 Mise à disposition du dossier :

Un exemplaire complet du dossier a été mis à la disposition du public, aux jours et heures d'ouvertures :

En mairie de Lapradelle Puilaurens :

Lundi, Mercredi et Jeudi 14h à 17h, Vendredi : 8h à 12h

En mairie de Saint Louis et Parahou : Mardi et jeudi : 14h à 18h

2.3 Informations complémentaires :

Suite à ma nomination, un rendez vous a été sollicité au près du Maitre d'ouvrage et de Mr Galy Maire de Lapradelle Puilaurens.

Le 27 Juillet 2016 ,accompagné des représentants de la société EOLE –RES il a été réalisée une visite du site ,avec détermination du nombre et des lieux d 'affichage ,à la demande du commissaire enquêteur il a été décidé un fléchage de l'accès au site pour permettre aux personnes intéressées d'y accéder plus aisément ,l'après midi ,une réunion de présentation du projet s'est tenue en mairie de Lapradelle Puilaurens à laquelle participe, outre la société EOLE-RES ,un représentant de l'ONF et Mr Galy ,mairie de la commune .

Le Vendredi 26 Août 2016 ,j'ai effectué une visite des communes de Bugarach,Saint Ferriol,Saint Julia de Bec,Belvianes et Cavirac, Artigues,Quirbajou,Saint Martin Lys et Granes ,pour m'assurer que l'avis d'enquête avait été affiché sur le panneau communal, ce qui était le cas partout sauf à Bugarach ,il m'a été donné en cette occasion la possibilité de rencontrer les Maires ou élus des communes de St Julia,Belvianes,St Martin et Granes

Le Lundi 29 Août 2016, j'ai effectué pour les mêmes raisons une visite des communes de Saint Just et le Bézu, Saint Louis et Parahou, Caudiès de Fenouillèdes, Salvezine, Axat et Cailla.

Je suis allé également m'assurer de l'affichage réglementaire effectué par le Maitre d'ouvrage sur les différents points arrêtés d'un commun accord, ensuite je fus reçu en Mairie de La Pradelle Puilaurens par Mr le Maire, pour faire le point sur :

- ★ Disponibilité et paraphe du dossier et du registre
- ★ Vérification de la procédure de publicité et d'affichage, constaté sur le panneau d'affichage de la Mairie
- ★ Disponibilité d'un local pour les permanences

A cette occasion un contact fut pris avec Mr le Maire de Bugarach qui expliqua l'absence d'affichage le Vendredi 26 Août par les congés du secrétariat et qui confirma que celui-ci serait réalisé le jour même.

2.4 Publicité de l'enquête :

Dans la presse :

La publication d'avis d'enquête doit se faire dans deux journaux ,15 jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde publication doit être réalisée dans les 8 premiers jours de celle-ci, Compte tenu de la présence d'une commune du Département des Pyrénées Orientales dans le périmètre concerné par le site ces publications ont été également effectuées dans 2 quotidiens de ce département

Le premier avis a été publié le :

- Vendredi 19 Août 2016 dans L'Indépendant de l'Aude
- Mercredi 24 Août 2016 dans La Dépêche de l'Aude
- Vendredi 19 Août 2016 dans L'Indépendant des P.O.
- Dimanche 28 Août 2016 dans le Midi Libre des P.O.

Le deuxième avis a été publié le :

- Mardi 13 Septembre 2016 dans L'Indépendant de l'Aude
- Mardi 13 Septembre 2016 dans La Dépêche de l'Aude
- Mardi 13 Septembre 2016 dans L'Indépendant des P.O.
- Mardi 13 Septembre 2016 dans le Midi Libre des P.O.

Un exemplaire de chacun des quotidiens est inclus dans le dossier d'enquête, une photocopie des avis est jointe au rapport (annexe 3)

L'affichage :

Conformément aux indications formulées par les services lors de la prise de contact, l'avis d'enquête a été affiché aux endroits traditionnellement affectés à cet effet sur la façade de la mairie à La Pradelle Puilaurens et sous le préau qui jouxte la Mairie à Saint Louis et Parahou.

Comme mentionné au paragraphe précédent et conformément à l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a également été affiché dans les communes riveraines

Les certificats d’affichage (Annexe 4) ont été établis au nom de Monsieur le Maire de chacune des communes concernées en date du

Artigues	:	14 Octobre 2016
Axat	:	26 Octobre 2016
Belvianes et Cavirac	:	13 Octobre 2016
Bugarach	:	14 Octobre 2016
Cailla	:	14 Octobre 2016
Caudies de Fenouillèdes	:	17 Octobre 2016
Granes	:	17 Octobre 2016
Lapradelle Puilaurens	:	14 Octobre 2016
Quillan	:	14 Octobre 2016
Quirbajou	:	14 Octobre 2016
Saint Ferriol	:	27 Octobre 2016
Saint Julia de Bec	:	14 Octobre 2016
Saint Just et le Bézu	:	17 Octobre 2016
Saint Louis et Parahou	:	18 Octobre 2016
Saint Martin Lys	:	18 Octobre 2016
Salvezine	:	25 Octobre 2016

2.5 Les permanences:

2.5.1 : Commune de Lapradelle Puilaurens :

Elles ont eu lieu dans une salle de la Mairie, après vérification des affichages.

Première permanence:

Lundi 12 Septembre de 9 heures à 12 heures :

Lors de cette première permanence 1 personnes est venue.

●Monsieur BENAVAL résidant sur la commune de ROUVENAC, délégué communautaire à la communauté de communes des Pyrénées Audoises : a exprimé oralement son opposition au projet et a collé une contribution écrite sur le registre d’enquête explicitant plus en détail les raison de son opposition

Deuxième permanence :

Jeudi 22 Septembre de 9 heures à 12 heures

Un courrier du 14 Septembre, transmis par Mr Sadek originaire du département du Lot ,ainsi qu’un tract déposé par l’association « Vivre à Saint Louis et Parahou » hostiles au projet ont été joints au registre

● Madame AVIGNON Anne résidant sur la commune de Rouvenac: a formulé par écrit sur le registre les raisons de son hostilité au projet

●Monsieur FERTE Antoine résidant sur la commune de Rouvenac a également formulé par écrit les raisons de son hostilité au projet.

Troisième permanence :

Le 13 Octobre 2016 de 14 heures à 17 heures

Une quinzaine de personnes sont venues :

- Monsieur TORF K. Responsable du Domaine de l'Espinet à Quillan a formulé par écrit sur le registre les raisons de son hostilité au projet

- Monsieur PARNAUDEAU Alain, Puilaurens a exprimé par écrit l'absence de logique d'un tel projet en forêt de Fanges

- Messieurs BARNOUIN et PIN de la société EOLE RES, maître d'ouvrage du projet soumis à l'enquête, sont venus s'enquérir du déroulement de l'enquête et rendez vous a été pris pour la remise du document synthétisant les observations formulées au cours de l'enquête.

- Monsieur et Madame BALAGUE Louis ont déposé deux notes écrites

- Monsieur RUTKOWSKI Thierry résidant à Bugarach, représentant la Ligue de Protection des Oiseaux a déposé un mémoire ainsi qu'un courrier de Mr Bougrain Dubourg Président de la LPO.

- Monsieur BAYROU Lucien résident à Puilaurens a formulé par écrit sur le registre les raisons de son hostilité au projet.

- Un représentant désirant rester anonyme de l'association « Les Berger d'Arcadie » a déposé un mémoire ainsi qu'une pétition en ligne.

- Madame VORGIMMLER Monika résidente à Saint Louis et Parahou a déposé deux pétitions dont une en ligne, ainsi que deux courriers identiques de Mr et Mme MULLER résidents à Saint Louis et Parahou explicitant les raisons de leur hostilité au projet.

- Madame AICART Francine résidente à St Martin Lys a déposé une note explicitant les raisons de son hostilité au projet.

- BELLIS Françoise et Monsieur WAROT Stéphane résidents à QUIRBAJOU ont déposé une note qui sans être hostile sur le principe aux projets éoliens est défavorable à celui-ci pour différentes raisons, implantation, impact paysager, taille.

- Monsieur PONDEROUX résidant à Prugnanes (PO) sans être hostile à l'éolien estime que l'impact de ce projet n'est pas « profitable pour le territoire »

Il est à noter qu'au cours de ces permanences Monsieur Galy Maire de la commune est régulièrement venu s'informer sur le déroulement de la procédure.

2.5.2 : Commune de Saint Louis et Parahou :

Permanence du :

Jeudi 22 Septembre de 14h à 17 H :

Une douzaine de personnes sont venues

● Monsieur et Madame SALMON résidents à St Louis et Parahou ont porté sur le registre plusieurs observations et interrogations d'ordre technique

● Madame BRUNET Thérèse résidente à St Louis et Parahou a porté sur le registre certaines observations d'ordre météorologique à prendre en compte pour assurer une maintenance pérenne. Exprime les souhaits d'une répartition équitable des éventuelles retombées économiques.

● Monsieur BENNAVAIL Georges résident à Rouvenac, complète les observations hostiles formulées sur le registre de Puilaurens en ajoutant 2 nouvelles pages sur le registre de St Louis.

● Mesdames ANGOT Céline de St Caredec Trégemel (56540), RADURIAU Jocelyne de Luc/Aude, KAFANZYNA (orthographe ?) d'Antugnac, Messieurs GERBAULT Vincent de Luc/Aude et ROGNON Olivier expriment leur accord avec les arguments de Mr BENNAVAIL.

● Anonyme : interrogation sur un éventuel accroissement du parc, l'impact attendu sur les fermetures de centrales nucléaires.

● BAGES Jean Marc résident à Bugarach a formulé par écrit sur le registre les raisons de son hostilité au projet.

2.5.3 Bilan des permanences :

Lapradelle Puilaurens :

Les permanences se sont tenues dans une salle jouxtant l'accueil en Mairie de Puilaurens, parfaitement accessible au public, leurs déroulements se sont effectués dans de très bonnes conditions.

Les visiteurs qui se sont présentés connaissaient plus ou moins le projet, si nombre de contributions sont répétitives et témoignent essentiellement d'une hostilité liée à l'impact paysager et ses conséquences économiques (tourisme) certaines transmises par des associations expriment des points de vues détaillés, précis et donc des conclusions argumentées.

12 courriers joints parvenus en mairie ont été joints au registre.

Observation : Un courrier affranchi le 14/10/2016 reçu en mairie le 18/10/2016 a été transmis au commissaire enquêteur le 20/10/2016 (affranchissement) 7 jours après la clôture de l'enquête n'a pas été ouvert, il est joint en l'état au registre.

Saint Louis et Parahou :

La permanence s'est tenue dans le bureau de Monsieur le Maire, normalement accessible, elle s'est déroulée dans de bonnes conditions.

La plupart des observations formulées sur le registre ou jointes (6 courrier) à celui-ci sont hostiles au projet essentiellement pour des raisons d'impact paysager et ses conséquences sur le tourisme, certaines évoquent des risques au niveau des ressources en eau, sont également critiqués, la vocation industrielle du projet, son aspect mercantile. Des argumentations plus détaillées ont été portées notamment sur les risques encourus par la faune et la flore la plupart par des représentants d'associations.

Il est à noter que trois personnes se sont exprimées en faveur du projet.

2.6 Clôture et signature du registre d'enquête :

Le 13 Octobre 2016, à l'expiration des délais de l'enquête, les registres ont été clos. Les registres de l'enquête et l'ensemble des dossiers ont été remis dans les délais requis au Commissaire Enquêteur.

Les différents certificats relatifs aux communes concernées par l'arrêté du 21 Mars 2012 ont été transmis directement par courrier au commissaire enquêteur

2.7 Analyse des observations :

●Préalable à l'enquête :

2.7.1 Avis de l'Autorité Environnementale- Réponse du M.O :

L'avis de l'AE a été émis le 23 Mai 2016, il a appelé un certains nombre d'observations du maitre d'ouvrage qui rappelle dans un dossier déposé préalablement au début de l'enquête et donc joint aux documents soumis à consultation, que des éléments de réponses figurent dans le complément de demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE :

Ci dessous sont reprises les observations de l'AE ainsi qu'un résumé des réponses du Maitre d'ouvrage.

AE : Le Maitre d'ouvrage a été alerté sur la somme des enjeux. Qualifiés « d'inconciliable » avec un projet éolien

EOLE-RES : les enjeux ont été identifiés et pris en considération, le projet retenu répond à la prise en compte de ces enjeux. Les avis émis le 14/9/2014 occultent la prise en considération de ces enjeux dans le cadre de la conception et le dimensionnement du projet.

AE : le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie, bien décrite. Toutefois l'implantation retenue présente des risques d'impacts élevés sur la faune, la flore et le paysage. Il aurait du être recherché un autre site.

EOLE-RES : La forêt domaniale des Fanges dispose des caractéristiques propices à l'étude d'un projet éolien : située en zone favorable du SRE, sans contraintes ni servitudes techniques et réglementaires. Elle dispose d'une bonne accessibilité et est éloignée des habitations.

C'est l'identification, l'analyse et la prise en considération de l'ensemble des enjeux qui ont conduit à retenir ce site.

Ce choix s'est également fait en concertation avec des acteurs de la vie locale du territoire.

AE : problème du raccordement au poste de St Georges

EOLE-RES : c'est ERDF qui assurera la maîtrise d'ouvrage, et qui réalisera l'analyse des impacts environnementaux.

Le raccordement sera réalisé en souterrain en favorisant le passage dans le domaine public, en majorité le long des chemins et autres voies de desserte.

Au niveau des paysages :

L'autorité Environnementale a formulé plusieurs observations, numérotées et rappelées ci-dessous, EOLE-RES a répondu à ces observations et les conclusions sont reprises avec la numérotation correspondante, l'argumentaire de la société est beaucoup plus détaillé et comprend outre l'argumentation, des documents graphiques et cartographiques

AE :

1): enjeux élevés dus aux différents sites remarquables : château de Puilaurens, Pic de Bugarach ,projet du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes.

2) Le projet aurait du être conçu dans le cadre d'une analyse globale du développement éolien et éviter ainsi d'investir un secteur de protection.

3) Les effets du projets, relativement à la capacité du paysage à accueillir un parc éolien, aux matériaux, à la logique d'implantation par rapport à l'esprit de lieux apparaissent sous évalués dans l'étude d'impact.

4) Par rapport au château de Puilaurens, le projet éolien serait visible à partir de l'itinéraire d'accès, il y a un risque de perte la connotation de paysage rural, patrimonial et authentique. Au gré des déplacements sur le territoire des perceptions du projet sont possibles.

EOLE-RES :

1) le projet a pris, très en amont, en considération les sites et monuments protégés ou reconnus. La démarche de définition du parti paysager a été effectuée sur la base d'une identification, d'une analyse et de la prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux jusqu'à 25 km environ du site d'implantation du projet.

Plus de 35 points de vue ont été pris en compte

Au delà des sites, il a été également pris en compte la préservation du cadre de vie des villages et hameaux alentours : notamment Saint Louis et Parahou, qui a été un élément déterminant de la limitation à 6 éoliennes au lieu de 10 comme initialement prévu.

La problématique du PNR Corbières-Fenouillèdes a été traitée de manière spécifique.

2) Le projet se situe en limite de la zone de protection à l'interface de 2 sous ensembles paysagers :

- Sud des Corbières Occidentales pour lequel les préconisations émises sont respectées

- Gorges du Rébenty, de l'Aude, vallée de l'Aiguette ; plateau de Roquefort de Sault et Rodome, massif de Puilaurens : L'enjeu du Château de Puilaurens a fait l'objet de dispositions spécifiques aboutissant à l'absence de tout impact visuel.

3) Le projet a été conçu de manière à ne pas être prédominant et à s'insérer dans le paysage

4) Des perceptions sont possibles, mais « la proportion de visibilité théorique....., compte tenu de la présence de boisements..... reste marginale »

A cette atténuation due au couvert végétal s'ajoute la diminution de l'impact visuel avec la distance.

Pour ce qui est de l'intervisibilité avec le château, il n'y en a pas à partir des 2 axes routiers qui le desservent, et par rapport aux zones d'influence visuelles concernées le pourcentage d'intervisibilité potentielle (hors boisement) serait compris entre 0 et 0,8%.

Au niveau du milieu naturel :

AE :

La quasi totalité du site est jugée de sensibilité modérée à forte avec de nombreuses stations identifiées d'espèces patrimoniales dont une protégée : l'Aspérule Lisse.

Concernant les oiseaux :

Enjeux très forts pour l'avifaune, secteur inscrit :

→ Dans une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : Site Natura 2000 Pays de Sault et à proximité de la ZPS des Basses Corbières

→ Dans les domaines vitaux de nombreuses espèces menacées du

L. R. : Vautour Percnoptère, Gypaète Barbu, Aigle Royal (à 3,5 km), Vautour Fauve (à moins de 5km)

→ Sur un corridor de déplacement des grands rapaces

→ Sur une zone d'errance du Vautour Moine

Ces éoliennes sont implantées dans des zones de sensibilité au titre des habitats et présentent des risques de collisions

Concernant les Chauves Souris :

Bonne richesse spécifique avec notamment la Pipistrelle Commune sensible aux risques de mortalité sur les parcs éoliens.

Des risques également pour le Minioptère de Schreibers

Impacts jugés modérés à forts

Concernant la petite faune :

Principal enjeux : habitats d'intérêt identifiés pour la Rosalie des Alpes

L'analyse des impacts présente des cartes très parlantes ,mettant en évidence la destruction de surface de pelouses sèches et de Hêtraies-Sapinières avec les stations d'habitats qu'elles contiennent d'où un impact jugé modéré à fort.

L'étude présente des mesures qui paraissent pertinentes pour atténuer ces effets :

- Calendrier d'intervention
- Arrêt automatique dès détection pour les rapaces
- Bridage de nuit pour les chiroptères
- Mesures de compensation pour la flore et les habitats naturels détruits

Toutefois l'AE estime que les systèmes automatisés seraient efficaces dans des conditions d'enjeux modérés mais vu l'importance des enjeux et des risques ces mesures peuvent s'avérer insuffisantes.

La demande de dérogation pour destruction de l'Aspérule Lisse devrait être étendue à certaines espèces d'oiseaux et de chiroptères.

EOLE-RES :

Dans la seconde partie du mémoire en réponse aux observations de l'AE ,EOLE-RES rappelle que les expertises ont été réalisées par des spécialistes écologues afin de déterminer la compatibilité du site avec un projet éolien et éventuellement d'en conditionner les modalités d'implantation afin de limiter au maximum les risques d'impacts.

Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée , elle a porté sur 23 sites pris en compte dans un rayon de 30 km autour de l'aire d'étude rapprochée.

Cette démarche a permis d'aboutir à une bonne appréhension de l'utilisation du site par les oiseaux, les chiroptères ainsi que les autres groupes faunistiques et floristiques.

Concernant la flore :

Les impacts concernant la flore sont essentiellement liés à la phase travaux et donc peuvent être considérés comme ponctuels et temporaires .Il est à noter que le projet se situe dans une forêt domaniale exploitée par l'ONF et qu'en conséquence l'habitat forestier est fortement soumis aux perturbations liées à cette activité.

Des mesures spécifiques ont été définies pour prendre en compte les différentes stations d'espèces patrimoniales recensées notamment lors des travaux.

La destruction des habitats liés à ces espèces porterait sur :

- 3,13 ha de sapinière-hêtraie
- 1,8 ha de fourrés mixtes et pelouses dégradées

Des mesures de compensation sont prévues .

Ces surfaces sont à ramener à la surface de l'aire d'étude rapprochée : 860 ha sur les 1200 ha que compte la forêt domaniale.Ce qui ne devrait engendrer aucune disparition d'habitats puisque les habitats touchés par les travaux sont bien représenté dans l'aire d'étude.

Concernant les oiseaux :

L'étude de l'avifaune s'est appuyée sur près d'une trentaine de passages diurnes et nocturnes. La pression d'inventaire s'est fortement portée sur les rapaces compte tenu de la présence d'espèces patrimoniales qui ont fait l'objet d'une attention particulière : Aigle Royal, Vautour fauve, Vautour percnoptère, Aigle botté, Bondrée apivore, Circaète Jean Leblanc.

Des espèces remarquables, non recensées mais connues au niveau local ont été prises en considération : Gypaète barbu, Grand Duc d'Europe, Grand Tétrás

Dès l'élaboration du projet des mesures ont été prises pour en limiter les impacts :

→ Dimensionnement limité, qui réduit les risques d'impacts sur les transits de Vautours fauves ainsi que sur les fronts de migration.

→ Implantation dans la partie Est de l'aire d'étude rapprochée évitée

→ Projet éloigné de l'aire de l'Aigle Royal à l'ouest de l'aire d'étude

Pour ce qui est de la mesure d'arrêts ponctuels, via un système de détection automatique des oiseaux, c'est en l'état actuel des choses, le dispositif DT Bird qui a été retenu pour équiper toutes les éoliennes.

Un système de suivi vidéo sera mis en place

Cette mesure devrait permettre d'atteindre « un impact résiduel non significatif sur ces espèces »

En complément de cette mesure il sera mis en place des suivis spécifiques notamment pour les rapaces pendant 5 ans, pour les espèces potentielles d'oiseaux : 2 ans

Concernant les chauves souris :

Des écoutes automatisées et continues ont été menées pour cerner les modes d'utilisation du site par ces espèces.

L'expertise a conclu vis à vis des chiroptères à un impact résiduel globalement faible notamment grâce à la régulation du fonctionnement des éoliennes.

Pour ce qui est du Minioptère de Schreibers évoqué par AE il convient de noter : que l'impact résiduel suite à la mise en œuvre des mesures de réduction est qualifié « faible ».

L'impact résiduel sur la destruction de gîtes est qualifié de nul à faible.

D'autre part la configuration du projet retenu contribue à ce que les impacts soient fortement atténués :

6 éoliennes implantées en partie haute du plateau dans des secteurs peu abrités et donc moins utilisés par les chauves souris.

De plus la régulation des machines montre l'efficacité de cette mesure pour la sauvegarde des populations. Les résultats du suivi permettront de moduler la mise en œuvre de la régulation.

Pour ce qui est de la Rosalie des Alpes, EOLE-RES rappelle qu'un seul exemplaire a été observé, son habitat a été cartographié. Les bois morts d'intérêt pour cette espèce seront récoltés et préservés d'où un impact résiduel faible.

Pour EOLE-RES la logique ERC (Eviter,Réduire,Compenser) a été respectée.

L'ensemble des mesures est planifié sur une période de 20 ans après la mise en service du projet.

Conclusions :

AE :

Ce projet est implanté dans un site qui cumule de nombreux enjeux :

→Paysagers : château de Puilaurens,Puech de Bugarach ;projet de PNR Corbières Fenouillèdes

→Espèces (flore, faune) à enjeu patrimonial

Les mesures proposées n'apparaissent pas de nature à pouvoir réduire ou compenser valablement les effets du projet : le maître d'ouvrage aurait du envisager le choix d'un autre site.

EOLE-RES :

Les enjeux naturalistes et paysagers ont été identifiés,analysés et pris en considération afin d'aboutir à un projet adapté au territoire et à ses enjeux.

Limitation quantitative du projet, concentration sur un secteur réduit ont eu pour objectifs d'éviter le mitage du massif et de minimiser les impacts.

Le maître d'ouvrage rappelle que :

↳L'avis de l'AE « ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération »

↳ L'AE estime que « l'étude d'impact est de bonne qualité,documenté,pédagogique et que les inventaires s'avèrent suffisants,...elle propose des mesures pertinentes pour atténuer les effets du projet »

Dans l'introduction à cet avis il est rappelé la tenue de différentes rencontres lors de la préparation du projet ,qui ont mis en évidence une somme d'enjeux très élevés qualifiés « d'inconciliables » avec un projet éolien, cela pose la question du zonage du Schéma Régional Eolien ,volet annexe du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie qui classe la zone dans laquelle est prévue le projet en zone ouverte aux projets éoliens avec des enjeux forts, ce qui est rappelé dans la présentation du projet.

Alors que dans le préambule il est spécifié que « cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération »la conclusion formulée porte sur l'opportunité du projet ,compte tenu des enjeux et exprime explicitement un rejet du projet présenté en suggérant que celui-ci aurait du faire l'objet d'un « choix de site présentant moins de sensibilités »

2.7.1 Observations du public au cours de l'enquête et réponses du Maitre d'ouvrage : (annexe 5: PV des observations et mémoire en réponse)

Les observations formulées au cours de l'enquête ont fait l'objet d'un recensement exhaustif et ont été transmises conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 Août 2016 sous forme de procès-verbal au maitre d'ouvrage qui a transmis le 3 novembre 2016 son mémoire en réponse.

Pendant la durée de l'enquête :23 observations ont été émises à Lapradelle Puilaurens :22 défavorables et une sur certaine procédure dans la mise en œuvre d'une pétition

-33 observations ont été émises à St Louis et Parahou :30 défavorables dont 3 avec certaines observations techniques et 3 favorables au projet.

Si dans le PV des observations émises chaque contribution a fait l'objet d'une mention individualisée et personnelle ,il convient de noter que les sujets abordés se répètent au fil des interventions et tournent autour de thèmes récurrents :

- Impacts paysagers et conséquences
- Impacts sur la biodiversité
- Impacts sur l'avifaune et les chiroptères
- Intérêts économiques liés au projet
- Impacts sanitaires
- Considérations diverses

L'intégralité des observations et des réponses apportées par le maitre d'ouvrage figurent en annexe ,toutefois suit ci dessous un résumé des différents thèmes abordés.

Impacts paysagers :

Aux craintes et critiques exprimées quand à la destruction du panorama, du préjudice causé « à la beauté naturelle du site »,de la remise en cause éventuelle du classement du site par l'UNESCO ,des nuisances liées au balisage nocturne ,il est répondu que le projet proposé a fait l'objet d'études et de réflexions approfondies prenant en compte l'ensemble des enjeux.

Pour ce qui de la protection des sites et plus particulièrement de l'enjeu lié à la présence du château de Puilaurens une expertise spécifique a été réalisée permettant l'aboutissement d'un projet préservant le château de toute visibilité du parc éolien.

Pour ce qui est du projet de classement par l'UNESCO ,si cet organisme évoque dans un de ces documents l'impact négatif que peu avoir un parc éolien il a également été affirmé que « l'UNESCO souhaite qu'un équilibre soit trouvé entre développement des parcs éoliens et la protection du patrimoine »

Pour ce qui est de certaines conséquences telle que les nuisances dues au balisage il est rappelé que celui-ci relève de dispositions réglementaires. Compte tenu de l'éloignement des habitations le Maitre d'ouvrage estime que l'impact devrait être limité.

Pour les conséquences sur le tourisme, la réponse formulée et argumentée à partir d'études et de sondages ne permet pas de conclure à un impact négatif. Cet argument serait développé par les parties hostiles au projet pour sensibiliser et mobiliser les habitants proche du site.

Impacts sur la biodiversité :

La présence de zonages de protection concernées par le site : ZNIEFF, ENS,ZPS,zone Natura 2000,site de conservation des ressources génétiques forestière du sapin pectiné.

L'ensemble de ces zonages spécifiques ont été inventoriés et pris en compte dans les expertises naturalistes, notamment une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 et ce sur un rayon de 15 à 20 Km porté à 30 pour la prise en compte de certaines espèces.

Dans le mémoire en réponse est évoqué la note ONF ,il est rappelé que cette dernière n'a pas de valeur règlementaire et ce d'autant plus qu'un certains nombre de parcs sont installés dans le domaine forestier. De plus ce projet serait conforme aux recommandations du Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens. La LPO,la SFEPM et l'ONF auraient été associés à la démarche pour l'élaboration de ce guide national.

Impacts sur l'avifaune :

Abordé par plusieurs intervenants cet aspect a fait l'objet d'une note détaillée de la LPO et une lettre de Mr A. Bougrain Dubourg : dans lesquelles

- Sont explicitées les raisons de la non communication d'informations au bureau d'étude chargé de ce volet dans le cadre de l'élaboration de la notice d'impact.
- Sont analysé en détail les risques pour différentes espèces fréquentant le site ou ses abords
- Est critiquée la méthodologie : nombre et emplacement des points d'observation
- Sont évoqués les risques liés aux insuffisances du dispositif DTBird

En réponse à ces observations, EOLE RES exprime le regret de la non collaboration de la LPO qui aurait pu permettre une meilleure appréhension des problèmes, regrette les critique formulées sur la méthodologie, les experts missionnés ayant les compétences requises et ce d'autant que l'AE dans son avis stipule que « l'étude d'impact est de bonne qualité, documenté pédagogique et les inventaires de terrains s'avèrent suffisants »

Pour ce qui est du dispositif DTBird ,il est à ce jour le plus utilisé en Europe ,toute fois ces systèmes évoluent en permanence et c'est la solution la plus efficace qui sera retenue.

Impact sur les chiroptères :

Les intervenants rappelle l'importance des milieux forestiers pour les chauve souris ,produise une note de l'ONF qui déconseille l'implantation de parcs éoliens en forêt, évoque la fragilité des chiroptères, relève des insuffisances dans la méthodologie

employée ainsi que dans les dispositions envisagées pour diminuer les risques de mortalité :

l'arrêt des machines permettant au mieux d'abaisser le taux de mortalité de 70%.

En réponse EOLE RES détaille le protocole d'estimation mis en œuvre dans la prise en compte de la nature forestière de l'aire d'étude et considère que la régulation adaptée du fonctionnement des éoliennes devrait conduire à un impact résiduel globalement faible pour l'ensemble des espèces identifiées.

Considérations économiques :

Des avis négatifs de la Cour des comptes ont été évoqués, les retombées économiques tant financières qu'en terme d'emplois seraient négligeables, le parc éolien aurait un impact négatif sur la valeur de l'immobilier local .

En réponse EOLE RES précise le contenu du rapport 2013 de la Cour des comptes qui semble mettre en avant la compétitivité de l'énergie éolienne.

S'il n'est pas possible de quantifier en terme d'activité les retombées de la création du parc éolien, il est sûr qu'il y aura implication d'entreprises locales au niveau du chantier ainsi que des retombées indirectes pour l'hôtellerie et la restauration. A cela il convient de rajouter les retombées fiscales pour le département comme pour l'Intercommunalité Pyrénées Audoise.

Pour ce qui est de l'impact négatif sur la valeur immobilière différentes études en France et à l'étranger et notamment une enquête réalisée par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aude a conclu que les éoliennes n'avaient pas d'impact significatif sur le marché immobilier .

Impacts sanitaires :

Au cours de l'enquête ont été évoqués la pollution des nappes phréatiques, les risques liés aux émissions d'infra et ultra sons, d'ondes électromagnétiques, les perturbations au niveau de la santé et de la production des brebis.

En réponse il a précisé qu'un parc éolien ne consomme pas et donc ne rejette d'eau. Dans le cadre du chantier les matériaux utilisés sont inertes et donc ne risquent pas de polluer la ressource en eau.

De plus l'ARS n'a émis aucune observation et réserve.

Toutefois, dans le cadre du projet, une étude hydrogéologique a été réalisée et EOLE RES s'engage à respecter les préconisations formulées ainsi qu'à assurer un contrôle régulier avec analyses de la source de St Louis et Parahou.

Pour ce qui est des émissions l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a confirmé en 2013 que les éoliennes ne génèrent pas de conséquences directes .

De même à ce jour aucune incidence n'a été mise en évidence sur la santé et l'activité du bétail .

Considérations diverses :

Ces observations portent sur les conditions de mises en œuvre ,d'exploitation, sur la durée de vie du parc et son devenir ,sur l'opportunité du choix du site ,de l'énergie éolienne.

Suite à des interrogation sur l'accès au site ,il est rappelé que celui-ci se fera par le col de Saint Louis à partir de Quillan si l'élargissement de virages peut s'avérer nécessaire ce qui ne pourrait qu'améliorer les conditions de circulation ,il est également envisageable de desservir le site sans travaux en mettant en œuvre des techniques spéciales de transport.

Des craintes ayant été formulées :

➤ Sur le devenir du site lors de la cessation de son activité ;EOLE RES précise les opérations prévues pour la remise en état du milieu ,ainsi que les moyens économiques nécessaires :mise en place règlementaire de garanties financières estimées à :315 780 €.

➤ Sur le risque d'extension : aucune extension n'est envisagée car ce serait « au regard des enjeux du territoire...déraisonnable »

Opportunité d'installer un parc loin des zones de consommation :

Le choix d'un site résulte d'une analyse multicritère :

Eloignement des habitations

Qualité du gisement éolien

Absence de contrainte et servitude règlementaire

Accessibilité

S'il est vrai que le transport génère des pertes ,tout est fait , au niveau de l'exploitation ,pour les réduire et des études sont développées dans ce sens.

Le développement des énergies renouvelables et donc de l'éolien ne vise pas à augmenter la production pour répondre à un accroissement de la consommation mais à réduire la part de l'électricité produite par des énergies non renouvelables.

Aux interrogations liées à l'intermittence de l'énergie éolienne sur le bilan écologique de telles installations ,le maître d'ouvrage apporte les réponses suivantes :

L'optimisation des besoins en électricité par RTE, la présence sur le territoire français de 3 régimes de vent différents, le fait qu'il y ait d'avantage de vent en période hivernale font de l'énergie éolienne une énergie complémentaire qui allège la charge du réseau électrique notamment en hiver.

Différentes études confirment que même en France où il y a une forte proportion d'électricité d'origine nucléaire donc non carbonée cette énergie permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Le développement des énergies renouvelables donc de l'éolien n'a pas pour objectif de supprimer les autres modes de production d'électricité mais de permettre d'accroître leur part pour réduire les émissions de CO2 due à l'utilisation d'énergies fossiles carbonées. Elles peuvent se développer sous différentes formes en fonction des lieux et des circonstances : structures individuelles ou collectives.

L'interpellation sur l'avis du pôle éolien déclarant le projet inconciliable avec les enjeux du site relèverait essentiellement d'une énumération de ces enjeux et occulterait la prise en compte de l'ensemble de ces derniers, détaillée dans l'étude d'impact et autres documents d'expertise pour parvenir à un projet adapté au territoire d'implantation et assurant une préservation du milieu naturel, du patrimoine sans porter atteinte au développement touristique et économique.

La remise en cause de la gestion foncière du projet fait l'objet de précisions quand à la convention passée entre EOLE RES et l'ONF, et précise qu'il n'y a pas de foncier communal dans l'emprise du projet.

La demande d'une zone d'exclusion de la Haute Vallée de l'Aude, l'état éventuel de saturation de la région ont fait l'objet d'un commentaire mais ne concerne pas directement la présente enquête.

2.7.3 Avis des Conseils Municipaux: (annexe 7)

Sur les 16 communes concernées par le projet, 6 ont délibéré:

4 ont émis un avis défavorable : St Just et le Bézu

St Julia de Bec

Caudiès de F.

St Louis et Parahou (transmis le

10/11/2016)

2 ont émis un avis favorable :

Artigues

Salvezine

La commune de Quillan a fait parvenir un courrier pour informer que la date prévue du prochain conseil municipal ne permettait pas de délibérer dans le délai imparti

2.8 Conclusions

En préalable il convient de noter :

↳ D'une part que ce projet s'inscrit dans une démarche nationale et internationale de développement des énergies renouvelables

↳ D'autre part qu'il s'inscrit dans le Schéma Régional Eolien annexe du Schéma Régional Climat Air Energie avec des enjeux écologiques et patrimoniaux jugés forts voire « inconciliables » avec un projet éolien, ce qui remet en cause le Schéma Régional Eolien lui-même.

Les réserves légitimes relatives aux impacts paysagers ainsi que sur la faune et la flore ont été analysées dans le dossier d'étude du paysage et du patrimoine, prises en compte dans l'étude d'impact et ont suscité différentes mesures et dispositions sensées atténuer ces impacts

La réhabilitation du site à la cessation d'activité du parc éolien est prévue et fait l'objet de l'alimentation d'un compte bloqué destiné à financer les travaux de réhabilitation.

Un suivi général sera réalisé pendant les 3 années suivant la mise en service et repris ensuite une fois tous les dix ans.

Un suivi spécifique pour « les rapaces remarquables » est prévu pendant cinq ans, puis tous les dix ans.

Un suivi spécifique « espèces potentielles » est prévu pour les deux années consécutives qui suivront la réalisation des travaux.

Il est également prévu un suivi mortalité sur une période de trois ans, puis tous les dix ans.

3 ANALYSE DE LA PROCEDURE

3.1 Les dispositions pratiques et règlementaires :

En application des textes législatifs et règlementaires en vigueur concernant la demande d'autorisation présentée par EOLE-RES pour exploiter un parc éolien « Les Fanges » sur la commune de Lapradelle Puilaurens ,cette enquête s'est déroulée conformément aux dispositions règlementaires précisées dans l'arrêté préfectoral du 08 Août 2016.

Elle a durée du 12 Septembre au 13 Octobre 2016 inclus soit 32 jours consécutifs.

Les conditions d'exercice des permanences ont été très satisfaisantes

La publicité de l'enquête a été correctement exécutée:

- publication initiale, dans les délais prescrits, dans l'Indépendant et La Dépêche, pour le département de l'Aude et dans l'Indépendant et le Midi Libre pour le département des Pyrénées Orientales ; quotidiens régionaux,
- une seconde publication de rappel a paru dans les journaux précités dans les 8 jours qui ont suivi le début de l'enquête
- affichage à la vue du public à l'Hôtel de Ville et sur le site concerné par l'enquête
- affichage sur les panneaux municipaux des communes riveraines mentionnées dans l'arrêté du 6 Août 2016 à savoir : Artigues,Axat,Belvianes et Cavirac,Bugarach,Cailla,Caudiès de Fenouillèdes,Granes,Quillan,Quirbajou, St Ferriol,St Julia de Bec,St Just et le Bézu,St Louis et Parahou,St Martin Lys,Salvezine.

Le dossier soumis à l'enquête était complet, détaillé et précis comme cela était explicite dans l'avis de l'Autorité Environnementale.

3.2 Le projet:

3.2.1 L'objet :

Enquête préalable à l'autorisation d'un parc éolien :

Le projet d'implantation d'un parc éolien déposé par la Société EOLE-RES sur la commune de LAPRADELLE PUILAURENS sur le site de la forêt des Fanges doit faire l'objet d'une enquête publique au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

3.2.2 La forme :

Le dossier qui a fait l'objet de cette enquête publique était composé des pièces nécessaires aux besoins de l'enquête.

L'ensemble des documents, le composant, était de nature à permettre à toute personne, souhaitant les consulter, d'avoir à sa disposition une information claire, précise et complète.

Les plans de situation précisaient l'emplacement du projet et les travaux programmés

Les plans d'implantation des ouvrages, les simulations effectuées, permettaient une appréciation des impacts du projet sur son environnement

Le dossier d'enquête publique, l'étude d'impact ainsi que d'autres documents d'étude et d'expertise apportaient toutes les précisions utiles quand aux objectifs et résultats attendus du programme de travaux envisagé.

3.3 La participation du public :

La participation du public relativement conséquente tant lors des diverses permanences que sous forme d'expressions épistémologiques ainsi que par certaines pétitions, si elle traduit une sensibilité réelle à ce type de projet ne permet pas compte tenu de la répétitivité de certaines remarques stéréotypées, voire d'absences de justification si ce n'est un rejet de principe (pétitions) d'en déduire une opposition massive et justifiée au projet.

En revanche les contributions apportées par certaines associations témoignant d'une réelle connaissance du dossier ont soulevé nombre de problèmes qui ont amené le maître d'ouvrage à expliquer, détailler et justifier ses choix.

ENQUETE PUBLIQUE

Département de l'AUDE

Commune de LAPRADELLE-PUILAURENS

CONCLUSIONS

ET

AVIS MOTIVE

**Demande d'autorisation pour l'exploitation d'un
parc éolien « Les Fanges » sur le territoire de la
commune de LAPRADELLE-PUILAURENS**

Maîtrise d'ouvrage : « EOLE-RES »

RAPPEL :

La société « EOLE-RES » a initié la réalisation d'un projet d'un parc éolien d'une puissance totale maximale de 19,8 MW, comportant 6 éoliennes de 135 m de haut, en bout de pale ;réparties sur une bande d'environ 1 600 m de long sur la commune de Lapradelle-Puilaurens.

Au titre du code de l'Environnement les parcs éoliens sont des ICPE soumis à autorisation et donc à l'enquête publique prescrite par Mr le Préfet de l'Aude par arrêté préfectoral du 08 Août 2016

PROCEDURE :

L'information du public et les dispositions administratives ont été effectués dans la forme réglementaire :

☆ Publications dans la presse, éditions de l'Aude et des P.O.

☆ Affichage en mairie du lieu d'implantation, dans les mairies des communes riveraines du site, ainsi que sur le site des travaux projetés objet de l'enquête.
Une vérification de ces affichages a été effectuée 15 jours avant le début de l'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 08 Août 2016, l'enquête publique s'est déroulée du 12 Septembre au 13 Octobre 2016 inclus

CONTENUS DU DOSSIER :

Le dossier d'enquête était explicite, détaillé et complet, il permettait à quiconque le souhaitait d'émettre un avis, il était à la disposition du public en mairie de Lapradelle-Puilaurens ainsi qu'en mairie de St Louis et Parahou ;

L'avis de l'autorité Environnementale en date du 23 Mai 2016 ainsi qu'un mémoire en réponse du Maître d'ouvrage était dans le dossier mis à disposition du public

Si la réalisation d'un parc éolien par la société EOLE-RES dans la forêt des Fanges sur la commune de Lapradelle Puilaurens s'inscrit à la fois dans un cadre national de développement des énergies renouvelables, dans une démarche locale au travers du Schéma Régional Eolien, ce projet, compte tenu du site retenu et des enjeux qualifiés d'« inconciliables » a fait l'objet d'alertes répétées à l'attention du maître d'ouvrage.

Malgré ces dernières, la demande d'autorisation a été déposée avec l'étude d'impact en Septembre 2015, elle a été jugé recevable le 23 Mars 2016.

Attestant :

- Que la publicité, afin de porter à la connaissance du public le déroulement de l'enquête a été correctement effectuée

- Que le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques et suggestions.

- Que toutes les personnes le souhaitant ont été reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences

En conclusion de cette enquête et en l'état actuel du dossier ,après visite des lieux, examen des observations présentées, des informations reçues, après les entrevues avec le Maître d'Ouvrage ,le Maire de la Commune d'implantation et pour les raisons émises dans le rapport,

Considérant :

- Que l'étude d'impact, d'après l'Autorité Environnementale, est de bonne qualité, documenté, pédagogique, que les inventaires de terrains s'avèrent suffisants.

Qu'elle met en évidence les sensibilités du site avec précision, les impacts du projet avec clarté,

Qu'elle propose des mesures pertinentes pour atténuer les effets du projet.

- Que ce projet s'inscrivant dans un secteur ouvert à l'éolien dans le cadre du Schéma Régional Eolien ,il ne semble pas nécessaire ,si les mesures envisagées pour atténuer les impacts du projets sont pertinentes ,de mener des investigations sur d'autres sites.

- Que l'implication directe de l'Office National des Forêts dans la mise en œuvre de ce projet est de nature à assurer que les dispositions qui ont prévalu à son élaboration tant dans sa conception, sa réalisation et son exploitation à répondre de manière satisfaisante aux différentes contraintes liées à la spécificité du site et notamment bien décrites dans la note élaborée pour son propre compte par Mr Tillon : « Note technique pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets de parcs éoliens »

- Que le programme de travaux, relativement modeste : projet de 6 éoliennes, a pris en considération les différents enjeux mis en évidence lors de l'étude d'impact et qu'en conséquence les mesures envisagées tant au niveau de la conception du projet, de sa réalisation comme de son exploitation sont de nature à limiter de manière conséquente les impacts tant d'un point de vu paysager, patrimonial que faunistique et floristique.

- Que le projet d'installation d'un Parc Eolien sur la commune de Lapradelle- Puilaurens s'inscrit dans une stratégie nationale et régionale de développement des énergies renouvelables et ce d'une manière cohérente et présente donc de ce fait un caractère d'intérêt général.

■ Que l'information a été correctement menée vis à vis des populations concernées et au de là.

■ Que les observations recueillies au cours de l'enquête si elle sont pour la plupart, hostiles au projet, sont essentiellement dues à des oppositions de principes sur la base de thèmes revenant de manière récurrentes sur tous ces projets et illustrés par une plaquette éditée sous l'égide de l'ADEME et intitulée « les bruits de l'éolien ».

Pour ce qui est des observations formulées par des associations de protection ,le Maitre d'ouvrage a détaillé les dispositions prises que ce soit au niveau de la conception (implantation) ,de la réalisation comme de l'exploitation (mesures de suivi).

Il est à noter que 3 personnes se sont exprimées en faveur du projet.

■ Que la procédure d'enquête publique a été menée de manière conforme aux dispositions réglementaires

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien de la forêt des Fanges présenté par la société EOLES sur la commune de Lapradelle Puilaurens.

Sous réserve d'un engagement formel à ce que soient mises en œuvre les mesures correctives ,pouvant aller jusqu'à un arrêt d'exploitation, rendues éventuellement nécessaires en cas d'un constat ,pour ce qui est des chiroptères et de l'avifaune ,de mortalités excessives mises en évidence par les mesures de suivie .

Fait à Villemoustaussou le 10 Novembre 2016

Le Commissaire Enquêteur G. MARTZEL